

Compte rendu du conseil municipal du jeudi 23 janvier 2020

Le Conseil Municipal de la Commune de COLIGNY s'est réuni le jeudi vingt-trois janvier deux mil vingt à vingt heures et trente minutes à la mairie de Coligny sous la présidence de Monsieur Bruno Raffin, Maire.

Date de convocation : 15 janvier 2020

Etaient présents : Mmes Lucienne Gavand, Marie Louise Granger, Emilie Mayer, Catherine Journet, Agnès Poncet, Ms Bruno Raffin, Bernard Piroux, Christophe Lefevre, Frédéric Bonnet, Jérôme Moulon.

Secrétaire de Séance : M. Jérôme Moulon.

Etaient excusés : Mme Amélie Moissonnier, Ms Bernard Charra et Eric Bernadac,

-Le compte rendu du conseil municipal du 19 décembre 2019 est approuvé à l'unanimité.

- Appel d'offre pour le changement de tracteur

Les CCAP, CCTP, règlement de consultation ont été adressés en amont aux membres du conseil municipal pour validation des documents avant le lancement de l'appel d'offre. Le conseil municipal valide ces documents et demande au Maire de lancer l'appel d'offre : publication dans la voix de l'Ain le 31/01/2020, remise des plis le 18/02/2020 14h ; ouverture des plis le 18/02/2020 à 14h.

- Véhicule du service voirie

M. le Maire explique que le jumper ne passe plus au contrôle technique à cause d'une corrosion excessive du longeron et du bas de caisse et une mauvaise attache d'un composant au châssis et à l'essieu.

Pour rappel, ce véhicule a été acheté en 2009 d'occasion (1^{ère} mise en service en 2004).

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser le Maire à consulter des fournisseurs pour l'acquisition d'un véhicule de même calibre d'occasion d'un montant maximum de 15 000 € TTC. Le conseil municipal autorise le Maire à lancer une consultation auprès de 3 fournisseurs minimum pour un véhicule de calibre équivalent au jumper pour un montant maximum de 15 000 € TTC. Il autorise également le Maire à inscrire cette dépense au budget avant le vote du budget primitif 2020 ; ce remplacement étant urgent.

- Crèche Chérubins

Suite à la visite des représentants de l'association Les Chérubins lors du dernier conseil municipal en groupe de travail, ces derniers ont avancé sur le projet et ambitionnent l'aménagement d'une micro-crèche au lotissement Les prés de Charmoux avec une capacité d'accueil de 10 enfants avec une ouverture en janvier 2021. Ils sollicitent un avis pour cette implantation afin de poursuivre les démarches auprès des différents interlocuteurs liés à la petite enfance du département et de la CA3B.

Le conseil municipal ouï cet exposé et valide cette implantation.

- Ordinateur cantine

Au cours de la semaine dernière, l'ordinateur portable de la cantine s'est subitement arrêté et il a été très difficile de le remettre en route. Ce dernier peut à tout moment tomber en panne.

Il a été demandé un devis au prestataire informatique de la commune pour l'acquisition du matériel ou une location comme pour les ordinateurs de la mairie.

Le conseil municipal se prononcera lorsque les 2 propositions seront parvenues en mairie. En cas de panne subite, le prestataire mettra temporairement un ordinateur à disposition.

- Agence postale : isolation → type d'isolation

Suite à la visite de CertyNergy pour l'isolation des combles du bâtiment de la Poste. La faisabilité des travaux donne droit à un financement par le dispositif des Certificats d'Economies d'Energie. La surface à isoler est de 180 m², montant des travaux est chiffré à 2 385 € dont 975.60 € à la charge de la commune. Il avait été envisagé d'isoler le grenier par des panneaux au sol (montant estimé à 10 000 €) pour éventuellement aménager ces combles.

M. Piroux explique qu'il a assisté à la visite du technicien et qu'il avait demandé un 2^e chiffrage avec la technique que la commune envisageait mais cela n'entre pas dans les solutions subventionnables.

M. Piroux préconise que l'on fasse l'isolation telle que proposée par CertiNergy compte tenu que la réfection des logements existants n'est pas programmée et encore moins l'aménagement du grenier.

- Permis de construire n° 0110819D0010 : participation raccordement électrique

Mme Duvert a déposé un permis de construire en ayant fait part de son intention de prendre en charge les frais de raccordement Enedis (le 1^{er} permis avait été refusé pour cette raison). Le service instructeur ADS de la CA3B demande à ce qu'une délibération soit prise pour le financement du raccordement Enedis.

VU le code de l'Urbanisme et notamment son article L332-15 ;

VU la demande de permis de construire déposée le 20/11/2019 par Mme Charline DUVERT et enregistrée sous le numéro 00110819D0010, pour un projet de changement de destination d'un ancien atelier de ferblanterie en habitation

VU l'avis d'Enedis en date du 16/12/2019 indiquant qu'une extension du réseau électrique est nécessaire pour alimenter la parcelle concernée par le projet ;

VU le chiffrage mentionné dans l'instruction susvisée d'Enedis pour une puissance de 16/12/2019 pour un montant s'élevant à 4 769.40 Euros HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

CONSIDERANT que ce raccordement n'excède pas 100 mètres, qu'il est situé sur le domaine public et qu'il est dimensionné pour correspondre exclusivement aux besoins du projet et n'est donc pas destiné à desservir d'autres constructions existantes ou futures ;

DECIDE de demander au bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme le paiement du raccordement électrique nécessité par le projet pour un montant total de 4 769.40 Euros HT.

- CNAS

M. Le Maire fait part de la demande de certains agents concernant l'adhésion de la commune à une œuvre d'actions sociales comme dans beaucoup de collectivité. Le conseil ouï l'exposé et demande à ce qu'un sondage soit fait auprès des agents stagiaires et titulaires pour savoir s'ils envisagent d'utiliser les avantages liés à cette adhésion avant de prendre une décision. Un questionnaire sera adressé aux agents concernés :

La commune envisage d'adhérer au CNAS (pour les agents stagiaires et titulaires), qui peut vous faire bénéficier de l'action sociale au quotidien : logement, transports, prêts, enseignement des enfants, vacances, culture

Afin de prendre une décision et ne pas engager des frais importants pour la collectivité pour une action qui ne serait pas utilisée (212€ par agent), je vous remercie de bien vouloir retourner le coupon ci-dessous en mairie de Coligny, avant le 15 février 2020.

Les offres du CNAS vous sont présentées sur le site cnas.fr

NOM : _____

Prénom : _____

Est intéressé(e) par le CNAS

N'est pas intéressé(e) par le CNAS

- Questions diverses

*** Eclairage public lotissement la Jaconnière**

Suite à la demande de riverains du quartier de Jérusalem (dont les enfants empruntent le chemin de Charmoux pour aller prendre le car Place de la Mairie), pour l'installation de points lumineux le long de ce chemin.

M. Piroux a effectué une visite sur place avec un technicien du Syndicat Intercommunal d'Energie et d'E-communication de l'Ain.

Une étude détaillée est parvenue en mairie pour l'implantation de 5 points lumineux :

- En aérien : 7 900 € TTC dont 4 594.08 € à la charge de la commune
- En souterrain : 19 800 € TTC dont 12 253.01 € à la charge la commune

Après discussion entre conseillers concernant l'opportunité d'implanter des points d'éclairage :

- En souterrain car pas de fils apparents dans le secteur
- Economie d'énergie et pollution visuelle ; politique actuelle de supprimer des points ou de réduire les plages d'éclairage.

Le conseil municipal vote par 1 contre et 11 pour l'implantation en souterrain.

Cependant M. Piroux va se renseigner si 4 points lumineux ne suffiraient pas et éventuellement ne mettre que les fourreaux en attendant de mettre en place ces points lumineux.

*** Echanges entre Mme Wiel et M Jamme → CA3B**

Il est abordé la question des échanges entre Mme Wiel Monique, maire de Val Revermont et vice-présidente de la CA3B en charge de la conférence Bresse Revermont, et M. Philippe Jamme, Maire de Verjon, concernant l'utilisation l'enveloppe budgétaire de la conférence dans le cadre du PET. Il s'étonne que certaines communes d'autres conférences aient pu bénéficier d'aide pour la réfection de leur salle polyvalente (bien que n'étant pas d'intérêt extra-communal) alors que Verjon non. Mme Wiel explique que dans chaque conférence, ce sont les Maires qui programment les projets.

Les conseillers municipaux profitent de l'occasion pour parler du projet de salle multi activités prévue sur Villemotier et font savoir qu'ils ne sont pas d'accord de financer les frais de fonctionnement de cette structure car la commune a déjà les équipements nécessaires à disposition des associations. Le conseil municipal pense qu'il aurait été plus judicieux de rénover le gymnase de Coligny qui est un équipement pluri-communal car est utilisé par les enfants des communes du secteur grâce au collège.

*** Taxe d'habitation : suppression et compensation → explication du trésor public**

Ci-dessous l'explication donnée par Mme Bonnand, trésorière à Montrevel en Bresse.

Suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales

Accompagnement financier du transfert aux communes
de la part de taxe foncière des départements

Données en euros issues d'une simulation en situation 2018

Commune de COLIGNY (01)

COLIGNY	Avant la réforme			Après la réforme			
	Ressource de taxe d'habitation sur les résidences principales	Produit de foncier bâti communal	Ressource de taxe d'habitation et produit de foncier bâti communal	Produit de foncier bâti départemental transféré à la commune	Produit de foncier bâti (anciennes parts communales et départementales) après transfert	Coefficient correcteur	Produit du foncier bâti après application du coefficient
	(1)	(2)	(1+2)	(3)	(2+3)	(1+2)/(2+3)	(4)
	205 053	159 297	364 360	146 898	306 196	1,1899587597	364 360

Comme le Président de la République s'y est engagé, la taxe d'habitation sur les résidences principales sera définitivement et intégralement supprimée.

Dès 2021, pour les communes, la perte de recettes qui en résultera sera compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Conformément à l'engagement pris d'une compensation à l'euro près des collectivités territoriales, un dispositif d'équilibrage reposant sur un coefficient correcteur sera mis en place afin de corriger les écarts de produits générés par ce transfert.

Le montant du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales supprimée (1) et de la taxe foncière communale sur les propriétés bâties avant transfert (2) correspondra donc au montant du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties après transfert, avec l'application du coefficient correcteur (4).

Ce coefficient résulte du rapport entre les produits fiscaux avant (1+2) et après réforme (2+3). S'il est supérieur à 1, la commune est sous-compensée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties. S'il est inférieur à 1, la commune est sur-compensée. Le coefficient, construit sur des données 2018, est indicatif ; sa valeur définitive sera calculée début 2021 à partir des éléments de référence votés en loi de finances pour 2020.

Le projet de loi de finances pour 2020 prévoit une compensation sur les taux appliqués en 2017, conformément à la loi de finances pour 2018, et sur les bases de 2020.

Pour les communes dont la surcompensation spontanée sera inférieure à 10 000 €, en 2021, le coefficient correcteur sera de 1. Le gain résultant de la réforme sera ainsi conservé par la commune.

1 Méthodologie : données 2018, dont compensations d'exonérations de taxe d'habitation

1) Un gain supplémentaire de pouvoir d'achat de 18 Md€ pour les contribuables

En 2022, les contribuables paieront, pour la dernière fois, la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale. Dès 2020, les 80 % de contribuables les moins aisés ne paieront plus cette taxe. Les autres contribuables ne paieront que 70 % de leur TH en 2021 puis 35 % en 2022 et 0 % en 2023. Il s'agit d'un allègement massif de la pression fiscale, de l'ordre de 18 Md€, qui permettra à l'ensemble des foyers d'être dispensés du paiement de la TH afférente à leur habitation principale, soit en moyenne 723 € par foyer, en 2023.

Les contribuables continueront, par ailleurs, à payer les autres impôts nationaux (TVA...), locaux (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires) ainsi que la redevance télé.

2) Une compensation à l'euro près pour les collectivités

Les collectivités continueront de bénéficier de leurs dotations et de leur fiscalité, dont la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Les communes et les intercommunalités, qui perçoivent la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale, seront compensés à l'euro près. La part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements va ainsi être attribuée aux communes. Le bloc communal, assurant des services publics de proximité, bénéficiera donc de la totalité de la taxe foncière.

En contrepartie, une fraction d'un impôt national dynamique, la TVA, sera versée aux intercommunalités, à la ville de Paris et aux départements.

Conformément à l'engagement du Président de la République, la réforme de la fiscalité locale sera donc neutre pour les collectivités, tout en améliorant le pouvoir d'achat des Français.

* Licence IV

La licence de l'ancien restaurant serait mise en vente aux enchères prochainement pour une mise minimum de 4 000 € d'après les informations reçues. M. Raffin se renseigne plus avant que le conseil ne se prononce sur une éventuelle acquisition.

D'ores et déjà, le conseil estime que 4 000 € est une somme trop élevée sachant que celle du bar le Romain s'était vendu 1 200 €.

* Délégation de signature documents budgétaires pendant la transition des élections

1. Le certificat électronique dans le contexte des prochaines élections municipales

Conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre en charge du budget, la signature électronique du bordereau récapitulatif des mandats de dépense emporte certification du service fait des dépenses concernées et attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les dépenses concernées. De même, la signature électronique du bordereau récapitulatif des titres de recettes emporte attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les recettes concernées et rend exécutoires les titres de recettes. La signature électronique permet de garantir l'intégrité du document dématérialisé signé et l'identité du signataire.

Dès l'élection du maire et des adjoints, l'exécution des opérations de recette et dépense devra être assurée. Pour être en capacité de signer électroniquement les bordereaux de dépense et de recette, la collectivité devra obtenir les certificats électroniques nominatifs auprès d'une autorité de certification du marché ou bien de la DGFIP.

Cette formalité ne doit pas entraver la continuité des flux. Il n'est pas envisageable de revenir à un processus de signature manuscrite pendant une période transitoire. Afin d'éviter tout blocage dans

le fonctionnement de la collectivité lorsque celle-ci dispose de certificat électronique détenu par l'ordonnateur en place, il est possible d'envisager un processus de délégation de signature.

Selon l'article L. 2122-19 du CGCT, le maire peut déléguer sa signature au directeur général des services, au directeur général adjoint, au directeur général des services techniques et aux responsables de services communaux.

Techniquement, cette solution est simple à mettre en œuvre, cette délégation pouvant être anticipée par l'actuel exécutif. Il appartiendra ensuite au nouvel exécutif, si le dispositif lui convient, de le proroger pour éviter toute interruption dans la chaîne de traitement de la recette et de la dépense.

2. Acquisition d'un nouveau certificat

Il résulte des contacts établis par la DGFIP avec l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information) et les principaux éditeurs de certificats que l'acquisition d'un nouveau certificat auprès d'une autorité de certification du marché devrait s'effectuer en moins d'une semaine. Les représentants de ces autorités ont indiqué être en mesure d'anticiper ce pic de sollicitations et pouvoir y répondre dans des délais contraints (3 à 4 jours) dès lors que les dossiers sont complets.

- L'offre de la DGFIP : modalités de mise en œuvre

La DGFIP délivre gratuitement des certificats électroniques pour le seul usage de la signature des flux PES V22. L'attribution d'un certificat DGFIP s'effectue par l'intermédiaire du comptable public assignataire de la collectivité après un « face à face » et la vérification de l'identité du demandeur. Un certificat DGFIP peut être délivré dans un délai très bref (quelques heures). Ce certificat constitue soit une solution cible, soit une solution d'attente lorsque la collectivité souhaite disposer à terme d'un certificat multi-usages. Cela permet alors de couvrir une période transitoire avant la réception d'un certificat du marché. Les conditions de recours au certificat DGFIP sont les suivantes :

- Soit le certificat DGFIP est compatible avec le parapheur souscrit auprès d'un éditeur et, dans ce cas, la collectivité pourra recourir à toutes les fonctionnalités de son parapheur avec un certificat DGFIP.
- Soit le certificat n'est pas compatible avec le parapheur et, dans ce cas, il faudra choisir un autre outil pour signer électroniquement les bordereaux. L'application Xémélios de la DGFIP peut répondre au besoin. Xémélios permet en effet la signature des flux PESV23 et peut constituer une réponse adaptée.

Le conseil ouï l'exposé et autorise le Maire à prendre l'arrêté de délégation de signature aux fonctionnaires territoriaux afin que Mme Sandra Malameneide puisse transmettre les flux à la DGFIP.

*** Mutuelle communale**

Le conseil municipal décide de ne pas donner suite à la proposition de Mutualp.

*** Cimetière : renouvellement jardin du souvenir :**

Lors de la fixation des tarifs de concessions au cimetière, il n'a pas été envisagé le renouvellement des concessions au jardin du souvenir. Il est donc nécessaire de statuer car les 1^{ers} emplacements concédés arrivent à terme et il est nécessaire de fixer des tarifs de renouvellement.

Il est proposé les tarifs suivants :

- renouvellement avec changement du potelet et du rosier : 180 €
- renouvellement seul : 100 €

Le conseil ouï cet exposé et accepte à l'unanimité tarifs.

La séance est levée à vingt-deux heures et trente-cinq minutes.

Le Maire
Bruno RAFFIN

